

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.689 du 17 septembre 2013

A. 207.372/XV-2142

En cause : **la s.a. UNIJOLLY**,
ayant élu domicile chez
Me R. FORESTINI, avocat,
avenue Adolphe Buyl 173
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par laquelle la s.a. UNIJOLLY sollicite l'annulation de «la décision rendue par la Cellule des Douanes et Accises de Mons, qui a été envoyée à la requérante le 10 octobre 2012» ;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 août 2013, les convoquant à comparaître le 16 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRMEZ, *loco* Me R. FORESTINI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme F. ROLAND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La société anonyme UNIJOLLY est une société qui est active dans le domaine du «catering», soit la fourniture et la livraison de boissons et de nourriture; elle a pour unique client le Conseil européen. Elle fournit ainsi de l'eau et du café, achetés en Italie, aux différentes cafétérias du Conseil européen.

Dans le cadre de ses opérations commerciales et notamment le transport desdites marchandises, la requérante fait l'objet, en 2012, d'un contrôle par la cellule Douanes et Accises de l'Inspection spéciale des Impôts de Mons. Ce contrôle est suivi d'un nouveau contrôle effectué à la demande de l'Administration générale des Douanes et Accises; informée de ce contrôle à venir, la société requérante, par l'entremise de son conseil, demande à pouvoir consulter le dossier fiscal ouvert au nom de la s.a. UNIJOLLY, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes de l'administration.

Par un courrier du 10 octobre 2012, la cellule Douanes et Accises de l'Inspection spéciale des Impôts de Mons refuse cette demande de consultation du dossier fiscal sur la base de «la teneur de l'article 6, § 1, 5°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le courrier précité du 10 octobre 2012 ne comporte aucune mention des voies de recours;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle fait valoir que l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration organise un recours administratif contre une première décision de refus, à savoir la demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative avec demande d'avis simultané auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, et que seule la décision intervenue ensuite de ce recours peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État; qu'elle invoque l'arrêt n°107.145 du 29 mai 2002;

Considérant que la requérante estime que l'exception repose sur une lecture erronée de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 précitée, et que celle-ci ne porte que sur la possibilité d'obtenir un avis de la Commission, lors de l'introduction d'une demande de reconsidération; que, selon elle, il ne faut pas confondre les recours organisés par la loi, ceux-ci devant obligatoirement être exercés de manière préalable, avec les demandes de reconsidération, qui, selon elle, ne sont prescrites que si le législateur l'impose de manière explicite, comme ce serait le cas pour les décisions prises par la «Commission bancaire ou financière»; qu'elle réfute la référence à l'arrêt invoqué par la partie adverse en soulignant qu'en l'espèce, une demande de reconsidération avait été introduite, ce qui n'est pas le cas dans la présente cause; qu'à l'audience, elle indique néanmoins avoir introduit une telle demande et sollicite une réouverture des débats après qu'il aura été statué dans ce cadre;

Considérant que l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration prévoit ce qui suit :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. » ;

qu'il ressort de cette disposition, et spécialement de son alinéa 4, que le législateur n'a voulu ouvrir le recours au Conseil d'Etat qu'à l'encontre des décisions explicites ou implicites prises après reconsidération; que la procédure de demande de reconsidération doit dès lors être exercée préalablement à la saisine du Conseil d'Etat, et que l'exception est fondée; que le recours est irrecevable,

Considérant qu'eu égard au défaut de mention des voies de recours dans l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM